



POUVOIR JUDICIAIRE

C/27611/2023

ACJC/451/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU VENDREDI 5 AVRIL 2024

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 14 mars 2024,

et

SI B_____, p.a. **C**_____ SA, _____, intimée, représentée par [l'agence immobilière] **D**_____.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 avril 2024.

Vu le dispositif du jugement non motivé JTBL/292/2024 rendu le 14 mars 2024, expédié pour notification aux parties le 19 mars 2024, par lequel le Tribunal des baux et loyers a condamné A_____ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que de toute autre personne faisant ménage commun avec lui dans l'appartement de 2 pièces, situé au 2^{ème} étage de l'immeuble rue 1_____ no. _____, [code postal] Genève, ainsi que la cave no 2_____ qui en dépend (ch. 1 du dispositif), a autorisé SI B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), condamné A_____ à payer à SI B_____ la somme de 2'160 fr., avec intérêts à 5% dès le 1^{er} mars 2024 (ch. 3), ordonné la libération partielle en faveur de SI B_____ du certificat de garantie de loyer no 2022.3_____ de 3'000 fr. constitué par A_____ auprès de E_____ SA en date du 22 décembre 2022, à concurrence de 2'160 fr. avec intérêts à 5% dès le 1^{er} mars 2024, le montant ainsi perçu venant en déduction du montant dû selon le chiffre 3 du dispositif (ch. 4) a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5) et a dit que la procédure était gratuite (ch. 6);

Que ce jugement précise que "*une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC)*".

Que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 let. b CPC);

Vu, **EN FAIT**, le recours expédié au greffe de la Cour de justice le 28 mars 2024 par A_____, dans lequel il indique que tous ses loyers sont à jour;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas requis du Tribunal la motivation du jugement du 14 mars 2024;

Qu'en conséquence le recours dirigé contre un jugement non motivé sera déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 28 mars 2024 par A_____ contre le jugement JTBL/292/2024 rendu le 14 mars 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/27611/2023.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO, Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.